



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-035

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-02-21-039 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (Mantes) (1 page) Page 4

78-2020-02-14-019 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (Poissy) (1 page) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-13-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire "institut de formation, d'animation et de conseil des Yvelines - IFAC 78" (1 page) Page 8

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-02-24-001 - Arrêté Préfectoral. Mise en demeure adressée à Monsieur Laurent PETIN, de régulariser sa situation administrative au titre des article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'aménagements sur la propriété du lieu-dit "Les Grands Prés" sur la commune de Boissy-Sans-Avoir, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-007 - AP PRELEVEMENT SRU 2020 BOIS-D'ARCY (1 page) Page 15

78-2020-02-21-009 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHAMBOURCY (1 page) Page 17

78-2020-02-21-022 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MAURECOURT (1 page) Page 19

78-2020-02-21-005 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_ANDRESY (1 page) Page 21

78-2020-02-21-006 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_BAILLY (1 page) Page 23

78-2020-02-21-008 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CARRIERES-SUR-SEINE (1 page) Page 25

78-2020-02-21-010 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHATOU (1 page) Page 27

78-2020-02-21-011 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHEVREUSE (1 page) Page 29

78-2020-02-21-012 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_EPONE (1 page) Page 31

78-2020-02-21-013 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_FLINS-SUR-SEINE (1 page) Page 33

78-2020-02-21-014 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_GARGENVILLE (1 page) Page 35

78-2020-02-21-015 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_JOUARS-PONTCHARTRAIN (1 page) Page 37

78-2020-02-21-016 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_JUZIERS (1 page) Page 39

78-2020-02-21-020 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE-PECQ (1 page) Page 41

78-2020-02-21-021 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LES-CLAYES-SOUS-BOIS (1 page) Page 43

78-2020-02-21-017 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_MESNIL-LE-ROI (1 page) Page 45

78-2020-02-21-018 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_MESNIL-SAINT-DENIS (1 page) Page 47

78-2020-02-21-019 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_VESINET (1 page)	Page 49
78-2020-02-21-023 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MAUREPAS (1 page)	Page 51
78-2020-02-21-024 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MEZIERES-SUR-SEINE (1 page)	Page 53
78-2020-02-21-025 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MONTESSON (1 page)	Page 55
78-2020-02-21-026 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (1 page)	Page 57
78-2020-02-21-027 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_NOISY-LE-ROI (1 page)	Page 59
78-2020-02-21-028 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_PORCHEVILLE (1 page)	Page 61
78-2020-02-21-029 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_RAMBOUILLET (1 page)	Page 63
78-2020-02-21-030 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_ROSNY-SUR-SEINE (1 page)	Page 65
78-2020-02-21-031 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_SAINTE-REMY-LES-CHEVREUSE (1 page)	Page 67
78-2020-02-21-032 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_TRIE-SUR-SEINE (1 page)	Page 69
78-2020-02-21-033 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VAUX-SUR-SEINE (1 page)	Page 71
78-2020-02-21-034 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 73
78-2020-02-21-035 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VILLENES-SUR-SEINE (1 page)	Page 75
78-2020-02-21-036 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VILLEPREUX (1 page)	Page 77
78-2020-02-21-037 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VOISINS-LE-BRETONNEUX (1 page)	Page 79
Préfecture de police de Paris	
78-2020-02-24-002 - Arrêté n°2020-00172 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. (3 pages)	Page 81
Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités	
78-2020-02-21-038 - Arrêté du 21 février 2020 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie (4 pages)	Page 85

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-02-21-039

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction
départementale des Finances publiques des Yvelines (Mantes)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

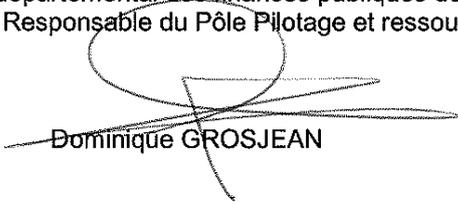
ARRÊTÉ :

Article 1 : Le Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie, situé 1, place Jean Moulin à Mantes-la-Jolie, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 4 mars 2020 de 8h30 à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1.

Fait à Versailles, le 21 février 2020

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines
Le Responsable du Pôle Pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-02-14-019

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction
départementale des Finances publiques des Yvelines (Poissy)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le Centre des Finances Publiques de Poissy Collectivités locales, situé 13, avenue des Ursulines à Poissy, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 18 mars 2020 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1.

Fait à Versailles, le 14 février 2020

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines
Le Responsable du Pôle Pilotage et ressources


Dominique GROSJEAN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-13-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire
"institut de formation, d'animation et de conseil des Yvelines - IFAC 78"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2020-053

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Institut de formation, d'animation et de conseil des Yvelines – IFAC 78 » dont le siège social est sis : 31 avenue René Duguay Trouin – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX a obtenu le renouvellement de son agrément départemental numéro 78 386 par arrêté n° F 06-194 en date du 10 novembre 2006,

Considérant que la sous-préfecture de Rambouillet a enregistré la déclaration de dissolution de l'association précitée en date du 30 octobre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 06-194 en date du 10 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'association dénommée « Institut de formation, d'animation et de conseil des Yvelines – IFAC 78 » dont le siège social est sis : 31 avenue René Duguay Trouin – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,

Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-02-24-001

Arrêté Préfectoral. Mise en demeure adressée à Monsieur Laurent PETIN, de régulariser sa situation administrative au titre des article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'aménagements sur la propriété du lieu-dit "Les Grands Prés" sur la commune de Boissy-Sans-Avoir, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE-2020 0 0 0 3 3

Mise en demeure adressée à Monsieur Laurent PETIN, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'aménagements sur la propriété du lieu-dit « Les Grands Prés » sur la commune de Boissy-Sans-Avoir, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.171-1, L.171-7, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 20 décembre 2016 par Monsieur Cyril PRESSOIR n°20170109-1340-001 ;

VU le rapport pour manquement administratif rédigé par la DDT le 05 septembre 2017 ;

VU le courrier de transmission du rapport pour manquement administratif et la demande éventuelle d'avis sur ce rapport, adressés le 14 septembre 2017 par la DDT à Monsieur Laurent PETIN ;

VU la demande de précisions du 28 septembre de Monsieur Laurent PETIN adressée par mail, sur le rapport pour manquement administratif adressé le 14 septembre 2017 par la DDT ;

VU la réponse à cette demande de précisions du 28 septembre 2017 de la DDT adressée par mail ;

VU la même demande de précisions du 02 octobre 2017 de Monsieur Laurent PETIN adressée par courrier ;

VU l'arrêté n°SE2017-000230 du 21 novembre 2017 de mise en demeure adressé à Monsieur Laurent PETIN de régulariser sa situation administrative.

VU le recours gracieux déposé le 18 janvier 2018 au nom de Monsieur Laurent PETIN et rejeté par courrier du 16 mars 2018 ;

VU le recours au tribunal administratif déposé le 03 mai 2018 au nom de Monsieur Laurent PETIN et rejeté le 18 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration n°78-2018-00162 déposé au guichet unique de l'eau des Yvelines le 15 octobre 2018 ayant reçu une opposition à déclaration le 11 décembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration n°78-2019-00064 déposé au guichet unique de l'eau des Yvelines le 30 avril 2019 ayant reçu une opposition à déclaration le 19 juin 2019 ;

VU la réunion réalisée en présence de Madame et Monsieur PETIN à la DDT le 10 janvier 2020.

CONSIDERANT que les aménagements ont été réalisés par Monsieur Laurent PETIN en novembre-décembre 2016 sur la propriété du lieu-dit « Les Grands Prés », sur la commune de Boissy-Sans-Avoir, dont Monsieur Laurent PETIN est propriétaire et relèvent d'une procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20/12/2016 il a été constaté des travaux irréguliers (défaut de déclaration au titre de la loi sur l'eau) de consolidation des berges du ru du Breuil à l'aide de murs en pierres jointées sur un linéaire de 63 mètres environ,

CONSIDERANT que cette situation constatée lors de la visite du 20/12/2016 par Monsieur. Cyril PRESSOIR constitue une infraction prévue notamment par l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont contraires : aux dispositions du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, au SAGE de la Mauldre et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure Monsieur Laurent PETIN de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent PETIN a déjà procédé à la destruction d'une partie de ses murets ;

ARRÊTE :

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Laurent PETIN, sis Ferme des Grands Prés 78490 – Boissy-Sans-Avoir, est mis en demeure de régulariser la situation administrative (des travaux et aménagements réalisés sur la propriété du lieu-dit « Les Grands Prés », sur la commune de Boissy-Sans-Avoir, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), en indiquant auprès du service de police de l'eau de la DDT dans le **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit une destruction du muret de la section B avec remise en état ;

2°) soit une destruction du muret de la section B avec la mise en place d'une stabilisation de la berge en génie végétal (pose d'un géotextile et plantations de végétaux).

Dans les deux cas, Monsieur Laurent PETIN veillera à éviter toute pollution du milieu en phase travaux et notamment réduire le départ de matière en suspension dans le cours d'eau par exemple avec la mise en place d'un barrage en aval type filtre à paille.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Laurent PETIN s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II. de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent PETIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- La directrice départementale des territoires des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2020

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines ag.



Alain TUFFERY

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-007

AP PRELEVEMENT SRU 2020 BOIS-D'ARCY

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de BOIS D'ARCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Bois d'Arcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Bois d'Arcy** à **154 020,52 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-009

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHAMBOURCY

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de CHAMBOURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Chambourcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Chambourcy** à **64 954,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-022

AP_PRELEVEdMENT_SRU_2020_MAURECOURT

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de MAURECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Maurecourt

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Maurecourt** à **22 943,64 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-005

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_ ANDRESY

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 d'ANDRESY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 d'Andresy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Andresy à **23 818,25 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-006

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_BAILLY

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de BAILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 de Bailly**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0001 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bailly,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Bailly à **103 780,95 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-008

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CARRIERES-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de CARRIERES-SUR-SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Carrières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Carrières-sur-Seine à **56 042 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-010

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHATOU

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de CHATOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0003 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chatou,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Chatou** à **126 238,18 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général
ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-011

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_CHEVREUSE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de CHEVREUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 de Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0005 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chevreuse,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Chevreuse à **29 258,95 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017338-0005 en date du 4 décembre 2017 est fixé à **87 872,71 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-012

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_EPONE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 d'EPONE



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 d'Epône

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Epône à **56 737,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-013

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_FLINS-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de FLINS-SUR-SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 de Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0007 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Flins-sur-Seine** à **116 418,84 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

YVES ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-014

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_GARGENVILLE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de GARGENVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Gargenville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Gargenville** à **61 112,36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-015

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_JOUARS-PONTCHARTRAIN

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de JOUARS-PONTCHARTRAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Jouars-Pontchartrain

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **de Jouars-Pontchartrain à 108 864,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-016

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_JUZIERS

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de JUZIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Juziers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Juziers** à **71 288,34 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

VINCENT ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-020

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE-PECQ

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 du PECQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 du Pecq

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **du Pecq** à **45 359,16 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

VINCENT ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-021

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 des CLAYES-SOUS-BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 des Clayes-sous-Bois

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune des **Clayes-sous-Bois** à **38 387,82 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

VINCENT ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-017

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_MESNIL-LE-ROI

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 du MESNIL-LE-ROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 du Mesnil-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **du Mesnil-le-Roi à 22 063,36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-018

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_MESNIL-SAINT-DENIS

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 du MESNIL-SAINT-DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 du Mesnil-Saint-Denis

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 septembre 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du **Mesnil-Saint-Denis** à **64 949,59 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-019

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_LE_VESINET

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 du VESINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 du Vésinet

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 octobre 2019 ,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **du Vésinet à 13 749,75 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-023

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MAUREPAS

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de MAUREPAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Maurepas

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Maurepas** à **282 288,11 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


VINCENT ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-024

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MEZIERES-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de MEZIERES-SUR-SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Mézières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Mézières-sur-Seine** à **57 823,22 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

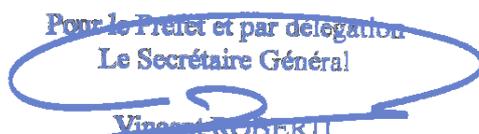
Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent ROBERII

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-025

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_MONTESSON

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de MONTESSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Montesson

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Montesson** à **121 405,59 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

VINCENT RODENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-026

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de NEAUPHLE-LE-CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le prélèvement SRU 2020 de Neauphle-le-Château**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0013 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neauphle-le-Château,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Neauphle-le-Château** à **86 783,97 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°**2017338-0013** en date du 4 décembre 2017 est fixé à **30 562,24 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-027

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_NOISY-LE-ROI

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de NOISY-LE-ROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Noisy-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Noisy-le-Roi à **139 703,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-028

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_PORCHEVILLE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de PORCHEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Porcheville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Porcheville** à **24 496,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-029

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_RAMBOUILLET

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de RAMBOUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Rambouillet

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Rambouillet** à **163 448,39 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

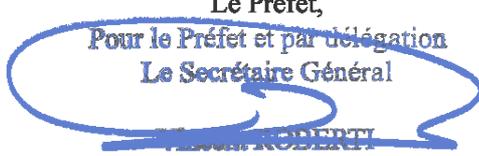
Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


JEAN ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-030

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_ROSNY-SUR_SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de ROSNY-SUR-SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Rosny-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Rosny-sur-Seine** à **19 356,26 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-031

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_SAINTE-REMY-LES-CHEVREUSE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de SAINTE-REMY-LES-CHEVREUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Saint-Rémy-les-Chevreuse

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Saint-Rémy-les-Chevreuse** à **35 950,72 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-032

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_TRIE-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de TRIEL-SUR-SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Triel-sur-Seine** à **158 332,16 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
VINCENT ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-033

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VAUX-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de VAUX-SUR-SEINE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Vaux-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Vaux-sur-Seine** à **67 083 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

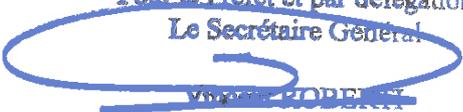
Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


VINCENT ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-034

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VELIZY-VILLACOUBLAY

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de VELIZY-VILLACOUBLAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Vélizy-Villacoublay

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Vélizy-Villacoublay** à **250 576,48 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

YVES ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-035

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VILLENES-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de VILLENES-SUR-SEINE



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Villennes-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villennes-sur-Seine à **111 447,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-036

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VILLEPREUX

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de VILLEPREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Villepreux

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **de Villepreux à 105 229,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-037

AP_PRELEVEMENT_SRU_2020_VOISINS-LE-BRETONNEUX

Arrêté Préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2020 de VOISINS-LE-BRETONNEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2020 de Voisins-le-Bretonneux

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 6 septembre 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune **de Voisins-le-Bretonneux** à **76 246,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de police de Paris

78-2020-02-24-002

Arrêté n°2020-00172 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2020-00172
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 3 février 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, » sont supprimés.

Article 3

A l'article 7, les mots : « - contrôle de gestion. » sont supprimés.

Article 4

L'article 8 est ainsi modifié :

I - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, instruit les procédures disciplinaires, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, de la gestion individuelle de la part fixe du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), des détachements et de la fin d'activité ;
- le bureau de gestion des personnels contractuels, qui assure le recrutement, l'élaboration des contrats et les actes de gestion afférents des personnels contractuels relevant du statut des administrations parisiennes et de la fonction publique de l'Etat ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale chargé de l'élaboration des actes de gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés. »

II - Au 3° de l'article 8 du titre II, les mots : « - une mission de fiabilisation en charge de la mise à jour des données dans le SIRH DIALOGUE. » sont supprimés.

Article 5

A l'article 12, après les mots « crédits du budget spécial et du budget Etat alloués à la direction ; » est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - du contrôle de gestion de la direction ; ».

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2020

Le préfet de police,

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2020-02-21-038

Arrêté du 21 février 2020 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie

Arrêté du 21 février 2020 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet – Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté SIDPC n° 2020-001 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°20106687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 4

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, dans chacun des arrondissements des Yvelines, dont celui de Mantes-la-Jolie, une commission d'arrondissement, ainsi qu'un groupe de visite, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

En cas d'empêchement de ce dernier, la commission d'arrondissement peut également être présidée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Composition de la commission

I – Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

A) Pour toutes les attributions de la commission :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Un sapeur-pompier titulaire à minima du brevet de prévention ou du PRV2 ;

B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, relatives dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) et B) mais dont la présence s'avère nécessaire.

II – Sont membres, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, et à la demande du président de la commission :

- Tout représentant d'un service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc ...).

III – Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit cependant pas faire obstacle aux règles de quorum.

Article 4 : Composition en groupe de visite

Le groupe de visite, ayant voix consultative, est composé du/de :

- Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Sapeur-pompier titulaire à minima du brevet de prévention ou du PRV2 ;

B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Article 5 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, chargé notamment de (d') :

- Convoquer les membres ;
- Rédiger et notifier les procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Organiser et planifier, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, le contrôle des établissements recevant du public relevant de sa compétence ;
- Communiquer la liste des établissements recevant du public et les procès-verbaux de visites à la direction départementale des services d'incendie et de secours (groupement prévention).

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif à la commission d'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

**Liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A et B susceptibles de
présider la commission pour la sécurité contre l'incendie
et les risques de panique dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie en cas d'empêchement
du Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie**

Sont désignées, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- Madame Sophie ROSELL, chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie
- Madame CORBRION, Adjointe au chef du bureau police générale et cadre de vie
- Madame CHERIF, Bureau police générale et cadre de vie.